

The gateway to environmental law

[Search results](#) » Treaty decision

Information on this section of ECOLEX comes from the InforMEA Portal which compiled information from MEA Secretariats with the support of the European Union. The accuracy of the information displayed is the responsibility of the originating data source. In case of discrepancy the information as displayed on the respective MEA website prevails. ×

Marine **plastic** litter and microplastics

Document type

Decision

Reference number

OEWG-11/8

Date

Sep 3, 2018

Source

UNEP, [InforMEA](#)

Status

Active

Subject

Waste & hazardous substances

Treaty

[Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal \(Mar 22, 1989\)](#)

Meeting

[Eleventh meeting of the Open-ended Working Group of the Basel Convention \(OEWG.11\)](#)

Website

www.informe.org

Full text

[UNEP-CHW-OEWG.11-OEWG-11-8.French.pdf](#)

OEWG-11/8 : Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Accueille avec intérêt* le rapport sur les options possibles, dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour s'attaquer aux déchets plastiques et aux microplastiques présents dans le milieu marin¹, et prend note des informations sur les activités entreprises dans ce domaine par les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle² ;
2. *Convient* que les projets d'éléments figurant dans l'annexe à la présente décision devraient servir de base à une décision de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion sur les nouvelles mesures à prendre pour lutter contre les débris plastiques et les microplastiques présents dans le milieu marin ;
3. *Invite* les Parties et les observateurs à présenter au Secrétariat, d'ici au 31 octobre 2018, des observations sur ces projets d'éléments ;
4. *Prie* le Secrétariat d'établir un projet de décision basé sur ces projets d'éléments, en tenant compte des observations reçues en application du paragraphe 3 de la présente décision, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa quatorzième réunion ;
5. *Prie également* le Secrétariat d'intégrer les éléments figurant aux sections 7, 8 et 9 de l'annexe à la présente décision dans les projets de décision sur les points connexes à l'ordre du jour que la Conférence des Parties examinera à sa quatorzième réunion ;
6. *Accueille avec satisfaction* la proposition présentée par le Gouvernement norvégien d'établir un partenariat pour les déchets plastiques ;
7. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, d'établir dans le cadre de la Convention de Bâle un partenariat pour les déchets plastiques qui s'attaque également aux débris plastiques et aux microplastiques marins ;
8. *Invite* les Parties et autres intéressés à formuler des observations sur le projet de mandat du partenariat pour les déchets plastiques figurant dans l'annexe au document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/39 et des suggestions sur les éléments du programme de travail du partenariat pour la période biennale 2020-2021, d'ici au 17 décembre 2018 ;
9. *Prie* le Secrétariat de réviser le projet de mandat du partenariat et d'établir un projet de programme de travail du partenariat pour la période biennale 2020-2021, en tenant compte des débats tenus à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et des observations et suggestions reçues comme suite au paragraphe 8 de la présente décision, et de présenter le projet de mandat révisé et le projet de programme de travail à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion pour qu'elle l'examine et, éventuellement, l'adopte ;
10. *Prend note* de la décision OEWG-11/7 sur les modifications apportées à l'Annexe IX de la Convention et de l'intention du Gouvernement norvégien, exprimée à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, de présenter une proposition tenant à modifier l'Annexe II de la Convention à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion pour qu'elle l'examine et, éventuellement, l'adopte ;
11. *Prie* le Secrétariat de communiquer la présente décision au groupe d'experts spécial à composition non limitée visé au paragraphe 10 de la résolution 3/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session.

¹ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/22.

² UNEP/CHW/OEWG.11/INF/22/Add.1.

Annexe à la décision OEWG-11/8

Projet d'éléments pour servir de base à une décision sur les débris plastiques marins, qui sera examinée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, sur lequel les Parties et autres intéressés sont invités à formuler des observations

Note : Certains éléments pourraient figurer dans des alinéas du préambule.

1. Généralités

- a) Reconfirmer que les débris plastiques et les microplastiques marins sont une grave source de préoccupation à l'échelle mondiale ;
- b) Insister sur le fait que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est en mesure de jouer un rôle important dans la lutte contre ce problème, rôle qu'elle sera amenée à remplir ;

2. Prévention et réduction de la production de déchets plastiques

- a) Reconnaître la pertinence de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets et l'importance des activités recensées dans la feuille de route pour sa mise en œuvre (décision BC-12/2) pour s'attaquer aux déchets plastiques, y compris au défi constitué par les débris plastiques marins ;
- b) Souligner la nécessité d'adopter une démarche fondée sur le cycle de vie et l'importance de la filière de gestion des déchets ;
- c) Encourager les gouvernements, le secteur industriel et les consommateurs à faire des efforts visant à prévenir et à réduire la production de déchets plastiques (par exemple, concernant les plastiques à usage unique) et à améliorer la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en particulier afin d'éviter l'entrée de plastiques d'origine tellurique dans le milieu marin ;
- d) Se féliciter des nombreuses initiatives que les pays, le secteur industriel, les centres régionaux et la société civile ont prises pour s'attaquer au défi constitué par les débris plastiques et les microplastiques marins, notamment les mesures de réglementation, les incitations financières ou d'autre nature, la responsabilité élargie des producteurs, la sensibilisation du public et l'action volontaire, et encourager la poursuite des efforts ;

3. Éliminer les composants dangereux des déchets plastiques

- a) Noter que les plastiques peuvent contenir des substances potentiellement dangereuses, notamment des additifs tels que des plastifiants et des retardateurs de flamme, ou être contaminés par des substances dangereuses, et ainsi présenter un risque pour la santé humaine et les écosystèmes marins en tant que débris plastiques et microplastiques marins ;
- b) Saluer les travaux de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, visant à éliminer ou à contrôler la production ou l'utilisation de polluants organiques persistants, qui pourraient réduire le risque associé aux débris plastiques et microplastiques marins à l'échelle mondiale ;
- c) Saluer les travaux de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en particulier concernant les nanomatériaux et les substances chimiques présentes dans des articles, qui pourraient réduire le risque associé aux débris plastiques et microplastiques marins à l'échelle mondiale ;

4. Portée de la Convention de Bâle : définition des déchets visés

Examiner l'ajout de composants ou de caractéristiques supplémentaires, respectivement à l'Annexe I ou à l'Annexe III de la Convention, dans le cadre des travaux en cours du groupe de travail d'experts sur la révision des annexes ;

5. Directives techniques et orientations générales

a) Décider de mettre à jour les directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination adoptées en 2002, entre autres pour s'attaquer au défi constitué par les débris plastiques et les microplastiques marins et établir un groupe à cet effet ; inviter les Parties à manifester leur intérêt à diriger ce groupe ; et prier le Secrétariat d'apporter son appui à ce dernier ;

b) Inviter les Parties à communiquer des informations sur leurs expériences dans l'utilisation des directives techniques pour la gestion rationnelle des déchets plastiques ;

6. Partenariat pour les déchets ménagers

Prier le Partenariat pour les déchets ménagers de travailler en étroite coordination avec le nouveau partenariat pour les déchets plastiques qui sera établi ;

7. Renforcement des capacités des centres régionaux et du centre d'échange d'informations³

a) Noter que le plan d'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants fournit des possibilités de renforcement des capacités par les Parties ;

b) Saluer les importants travaux réalisés à ce jour par les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les inviter à poursuivre leurs activités⁴ ;

c) Prier le Secrétariat d'utiliser le centre d'échange pour réunir des informations relatives aux initiatives régionales et nationales, y compris concernant les débris plastiques et les microplastiques marins, en tenant compte des autres initiatives et en coopération avec elles, et de rendre ces informations aisément accessibles ;

8. Appui financier⁵

a) Saluer les contributions volontaires des gouvernements et l'appui fourni par le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme spécial du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le renforcement institutionnel⁶ ;

b) Engager ces derniers, chacun selon son mandat et selon les priorités qui ont été fixées, à continuer d'appuyer les projets qui aideront à lutter contre les déchets plastiques, y compris les débris plastiques et les microplastiques marins ;

c) Encourager d'autres contributions volontaires en vue d'appuyer les travaux sur ces questions ;

³ Ces questions seront examinées au titre du point de l'ordre du jour sur l'assistance technique à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

⁴ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/22/Add.1.

⁵ Cette question sera examinée au titre du point de l'ordre du jour sur les ressources financières à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

⁶ Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

9. Coopération avec d'autres organisations et initiatives internationales⁷

Saluer l'engagement du Secrétariat auprès d'autres organisations internationales et engager le Secrétariat à poursuivre sa collaboration étroite avec ces organisations ;

10. Sensibilisation et éducation du public et échange d'informations

Déterminer le moyen le plus efficace pour que la Convention mette à disposition des informations et des compétences techniques, sociales et économiques pertinentes en s'appuyant sur les travaux existants, en tenant compte de la portée du nouveau partenariat pour les déchets plastiques, et des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes, afin d'obtenir un maximum d'effet tout en évitant les doubles emplois ;

11. Collecte de données et évaluation des progrès

a) Déterminer quelles données devraient être recueillies, et par qui, concernant la production, l'élimination et les mouvements transfrontières des déchets plastiques dans le cadre de différents flux de déchets ; les incidences environnementales, économiques et sociales des déchets plastiques ; ainsi que les politiques nationales et les progrès accomplis en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ;

b) Déterminer si, comment et quand la Conférence des Parties devrait évaluer l'efficacité des mesures prises au titre de la Convention pour lutter contre les déchets plastiques qui contribuent aux débris plastiques et aux microplastiques marins.

⁷ Ces questions seront examinées au titre du point de l'ordre du jour sur la coopération et la coordination au niveau international à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.